

ginal, et tout document certifié par eux conforme à l'original, et tout document paraissant être revêtu de leur signature, sera censé en être revêtu jusqu'à preuve du contraire.

4. Le ministre de l'instruction publique sera membre du conseil exécutif, et éligible à l'assemblée législative, ou pourra être appelé au conseil législatif quoique recevant un traitement; et il pourra aussi remplir en même temps quelque autre des charges désignées dans la cent trente-quatrième clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, et lorsqu'il ne sera pas jugé expédient de nommer un ministre de l'instruction publique, il sera alors loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un surintendant de l'éducation, lequel aura tous les divers pouvoirs et attributions accordés et imposés par la loi au surintendant de l'éducation; et le secrétaire et l'assistant-secrétaire du département de l'instruction publique, prendront alors le titre de secrétaire et d'assistant-secrétaire du bureau de l'éducation; et le lieutenant-gouverneur en conseil pourra déclarer que le surintendant de l'éducation aura tous les pouvoirs et toutes les fonctions, ou partie des pouvoirs et fonctions désignés dans les deuxième, troisième et quatrième paragraphes de la première section du présent acte, ou ordonner que ces pouvoirs, fonctions et attributions appartiendront au secrétaire de la province, ou à quelque autre membre du conseil exécutif.

5. Le ministre de l'instruction publique ne sera point tenu de donner caution, et cette partie de la vingt-troisième section du chapitre quinze des statuts refondus qui a rapport au cautionnement à être donné par le surintendant de l'éducation est abrogée, et le surintendant de l'éducation, lorsqu'il en sera nommé un, et le secrétaire et l'assistant-secrétaire du département de l'instruction publique, ou du bureau de l'éducation, et tous autres officiers du dit département ou bureau, qui seront en aucune manière concernés dans la comptabilité du dit département ou bureau donneront tel cautionnement que le lieutenant-gouverneur en conseil exigera d'eux.

publique ou par les secrétaires.

Ministre de l'instruction publique sera membre de l'exécutif, et pourra remplir d'autres charges.

S'il n'y a pas de ministre de l'instruction publique il y aura un surintendant d'éducation.

Titres des secrétaires dans ce cas; et qui remplira dans ce cas les fonctions du ministre de l'instruction publique.

Ministre de l'instruction publique ne donnera pas cautions—les autres employés seront sujets à en donner.

## CAP. XI.

Acte concernant le Département du Secrétaire et Régistrnaire de cette Province.

[Sanctionné le 24 Février, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les pouvoirs, devoirs et attributions du secrétaire et régistrnaire de cette province sont comme suit :

1. Il a tous les pouvoirs, devoirs et fonctions qui étaient assignés par la loi ou par l'usage au secrétaire et au régistrateur de la ci-devant province du Canada, en autant qu'ils

Pouvoirs et devoirs du secrétaire.

sont compatibles avec la division de pouvoirs établie par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, entre le gouvernement de la puissance du Canada et celui de cette province; et il aura en sus tous les pouvoirs, devoirs et fonctions qui pourront de temps à autre lui être assignés par la loi ou par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, ou qui par tel loi ou ordre en conseil ne seront pas spécialement attribués à quelqu'autre département du gouvernement;

2. Il est le gardien du grand sceau de la province, et il publie toutes lettres-patentes, commissions et autres documents sous le dit sceau, et les contresigne; à l'exception de ceux qui doivent être contresignés par le greffier de la couronne en chancellerie, et toutes commissions sous le grand sceau seront au nom de sa majesté;

3. Il a la garde de tous les registres et archives de la province, et de tous les registres et archives de quelque gouvernement que ce soit, ayant eu juridiction sur le territoire, ou aucune partie du territoire, formant cette province, qui lui auront été remis en vertu de la cent quarante-troisième clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867;

4. Il est chargé de l'expédition, sous son seing et son certificat de conformité, de toute copie des registres, archives et documents en sa possession, et sa signature fera preuve du fait que tous tels documents, registres ou archives existent, et sont légalement en sa possession; et toute copie de document signée par lui équivaudra dans toute cour de justice à l'original lui-même; et tout document ou copie paraissant être revêtu de sa signature sera censé en être revêtu jusqu'à preuve du contraire.

Nomination  
d'un assistant  
secrétaire.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra de temps à autre nommer, par commission, un assistant-secrétaire de la province, dont la signature équivaudra à celle du secrétaire et régistrnaire pour toutes autres fins que celles de l'enregistrement.

Nomination  
d'un député  
régistrnaire.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra aussi de temps à autre nommer par commission un député-régistrnaire, dont la signature équivaudra à celle du secrétaire et régistrnaire pour toutes les fins de l'enregistrement et pour l'expédition des copies authentiques de documents enregistrés.

Assistant et  
député déjà  
nommés.

4. Les deux dernières sections qui précèdent s'appliquent rétroactivement à l'assistant-secrétaire et au député-régistrnaire déjà nommés.

Tarif des som-  
mes qui pour-  
ront être exi-  
gées pour  
copies, etc.

5. Il pourra être fait de temps à autre par le lieutenant-gouverneur en conseil un tarif des sommes qui devront être payées pour l'expédition des commissions et documents, et pour leur enregistrement, ainsi que pour l'expédition des copies dûment certifiées par le secrétaire et régistrnaire de la province; et le dit secrétaire et régistrnaire rendra compte au trésorier de la province de toutes sommes perçues en vertu de ce tarif suivant la manière qui sera prescrite par l'ordre en conseil.

Compte de  
telles sommes.